



Alex, le 07 février 2024

MAIRIE D'ALEX

26400 Alex

(Drôme)

☎ 04 75 62 62 48

E-mail : accueil@mairie-alex.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

ENTREPRISE RZ BATIMENT
A CHABEUIL

ARR 2024_16 du 02 février 2024

Le Maire de la Commune d'Alex (Drôme),

Vu les arrêtés interministériels du 22.10.1963, et du 24.11.1967 modifié par l'arrêté interministériel du 06.12.2011 relatifs à la signalisation routière,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal, en l'espèce l'article R 610-5,

Vu les articles L111-1 et L113-2 du code de la voirie routière

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 02 février 2024 émanant de M. ZEMOULI Romain de la société RZ BATIMENT implantée à CHABEUIL, mail : www.rzbatiment.com,

Vu la nécessité de rénover un appartement consécutivement à un incendie d'immeuble s'étant produit au 04 rue du Tuilier à ALEX,

Vu la nécessité de faire stationner un camion benne, un engin de levage MRT et de dresser un échafaudage,

Considérant au vu de l'étroitesse des rues impactées, que les véhicules ne pourront circuler normalement durant les travaux sur l'intégralité des rues concernées,

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux décrits ci-dessus se dérouleront du 12 février 2024 au 05 avril 2024 sur le bâtiment situé au 04 rue du Tuilier. En découleront un certain nombre d'interdictions et prescriptions précisément décrites en article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux suivants vont être réalisées aux dates indiquées ci-dessous :

1/ Un véhicule de plus de 3.5 tonnes sera autorisé à stationner à l'extrémité ouest de cette rue, sur l'intégralité de cette voie : la rue du Tuilier sera ainsi interdite de stationnement et de circulation aux jours et heures suivants afin d'effectuer les tâches décrites ci-dessous :

Lundi 12/02/2024 :

Dépose de bac acier et charpente

Rue bloquée de 12h30/17h

Mardi 13/02/2024 :

Arase des murs

Rue bloquée de 12h30/17h

Mercredi 14/02/2024 :

Pose de la charpente
Rue bloquée de 9h30/14h

Jeudi 15/02/2024 :

Scellement
Rue bloquée de 11h/16h

Vendredi 16/02/2024 :

Ecran +contre liteau + liteau
Rue bloquée de 9h30/14h

Lundi 19/02/2024 :

Pose de tuile
Rue bloquée de 9h30/14h

Tout stationnement (A L'EXCEPTION DU VEHICULE DE PLUS DE 3.5 TONNES) sera interdit de l'intersection rue du Tuilier Montée de la Butte à l'intersection rue du Tuilier rue du Centre à l'exception également, du parking place du Four sur lequel les véhicules pourront se stationner.

La circulation des véhicules sera également interdite dans la portion suivante : de l'intersection rue du Tuilier Montée de la Butte à l'intersection rue du Tuilier rue du Centre en l'espèce jusqu'au parking place du Four (A L'EXCEPTION DU VEHICULE DU REQUERANT)

Déviations prévues :

A/Concernant les véhicules provenant de la rue du Belvédère en direction de l'est (direction CREST), ils s'attacheront à prendre la rue Margerie en direction de Crest.

B/Concernant les véhicules provenant de la rue Margerie en direction de l'ouest (Mairie), ils s'attacheront à prendre la rue du Belvédère en direction de l'ouest (Mairie).

C/Concernant les véhicules provenant de la montée de la Butte en direction de l'est ou de l'ouest ils emprunteront la montée du Terrail.

D/Concernant les véhicules stationnant sur le parking place du Four, ils emprunteront la rue du Tuilier en direction de l'est (Crest) puis la rue Margerie ou bien seconde alternative, la rue du centre en direction de l'ouest (Mairie).

La circulation des piétons sera interdite au niveau de la zone de travaux afin d'éviter tout risque d'atteinte à l'intégrité des personnes.

La vitesse sera limitée à 20 km/h 150 mètres en amont et en aval desdits travaux en vue de sécuriser la zone et ainsi éviter tout accident de la circulation routière.

Les usagers de la route seront informés 150 mètres en amont et en aval desdits travaux de cette zone de chantier afin d'éviter, que les conductrices et conducteurs ne se retrouvent achoppés à cette interdiction de circuler.

Pré-signalisation mise en place et entretenue par demandeur sera entreposée en vue d'informer correctement les usagers de la route des changements opérés et des restrictions indiqués précédemment.

Les riverains impactés par cette interdiction de circulation et de stationnement devront être informés de ces travaux et des contraintes inhérentes à ces derniers avant le début du chantier, le plus tôt possible au vu de la demande tardive : (IMPORTANT CAR LES RIVERAINS IMPACTES SONT NOMBREUX) (prise de contact physique avec les intéressés ou distribution ou envoi de Flyers permettant une information efficiente). **La rue du Tuilier étant déjà interdite à la circulation par l'arrêté 56/2023, le requérant communiquera malgré tout sur les contraintes précédemment énoncées, afin d'aviser à nouveau les riverains.**

Il est impératif de veiller à éviter tout accident corporel ou matériel par chute d'objets de tout poids ou autres dangers liés à ce chantier, pour remplir cet objectif le pétitionnaire usera de tout moyen afin d'optimiser la sécurité des personnes et des biens.

L'entreprise s'engage à évacuer le camion benne en cas d'urgence.
En dehors des horaires indiqués ci-dessus, le véhicule de + de 3.5 tonnes sera retiré de la rue du Tuilier.

2/ Aux jours et horaires indiqués en 1/ la montée de la Butte sera interdite à la circulation et au stationnement. Ces interdictions permettront à un véhicule de type engin de levage MRT de stationner sur la montée de la butte au milieu de la voie de circulation en amont de la face arrière du bâtiment rénové.

L'entreprise s'engage à évacuer l'engin de levage MRT dans les 5 minutes en cas d'urgence.

Des poutres bois seront stockées par l'entreprise dans la montée de la Butte, en amont de l'engin de levage MRT, du côté droit de la chaussée en direction de la Mairie de manière sécurisée et sans aucun risque pour les personnes et les biens. **Ce dépôt sera effectué de manière à ne pas bloquer la montée de la Butte hors horaires indiqués en 1/. Ce dépôt sera balisé et signalé afin d'assurer une sécurité optimale aux usagers de la montée de la Butte.**

Des opérations de levage et de survol de matériels, au-dessus de la chaussée devront s'effectuer dans des conditions optimales de sécurité. L'entreprise veillera à prendre toutes mesures utiles aux fins d'éviter une ou des atteintes à l'intégrité physiques des personnes.

En cas de conditions météorologique défavorables (vent violent...) ne permettant plus de sauvegarder la sécurité des opérations de levage et de survol, une suspension de permission de voirie sera effectuée de manière tacite, l'entreprise veillera à appliquer cette suspension.

3/ Du 25 mars 2024 au 05 avril 2024 : la façade du bâtiment concerné sera réalisée côté rue des Tuiliers. Le rue du Tuilier sera fermée à la circulation et au stationnement. Les prescriptions seront identiques qu'en 1/ de l'article 2 à l'exception des mesures suivantes : un échafaudage sera dressé sur toute la longueur de la façade du numéro 4 de la rue du Tuilier. Le requérant veillera à laisser le passage des piétons. Toutes les mesures seront prises en vue de respecter une sécurité optimale pour les personnes physiques et éviter tous risques d'atteinte à l'intégrité physique de ces piétons.

ARTICLE 3

En cas de besoin, les véhicules de secours (force de l'ordre, pompiers, etc...) verront l'accès de la voie facilité dans l'éventualité d'interventions et ce, dans un sens comme dans l'autre. **Dans cette perspective, le requérant devra être en capacité de déplacer immédiatement le camion benne entreposée sur demande des intervenants cités ci-dessus ainsi que l'engin de levage MRT.**

ARTICLE 4

Aussitôt après l'achèvement du chantier, il sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la route et de rétablir les dépendances ainsi que la circulation dans leur état primitif.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal sont punies d'une contravention de 2° classe dont le montant maximal de l'amende est de 150 Euros. Lesdites infractions seront constatées et relevées par procès-verbal lequel sera transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire restera entièrement responsable de tous les accidents ou dégâts qui pourraient être causés aux tiers et ou aux biens du fait de ces installations et de ses opérations de travaux, par manque de précaution ou par défaut de signalisation.

Toute atteinte physique causée à une personne résultant, d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence ou d'un manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence sera susceptible d'être relevée par l'autorité judiciaire, entre autres personnes à la personne responsable de cette manifestation
Monsieur ZEMOULI Romain.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté est adressée à la communauté de brigade de Gendarmerie de LORIOL, au requérant en l'espèce **Monsieur ZEMOULI Romain**, ainsi qu'au responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de LORIOL, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Le Maire d'ALLEX,
GERARD CROZIER.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.